

*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le directeur du cabinet



Paris, le

08 MARS 2016

Madame la Secrétaire générale,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Attentive à votre démarche, la ministre m'a demandé de vous répondre.

Je tiens tout d'abord à vous assurer de l'importance que nous accordons aux sections d'enseignement général et professionnel adapté qui permettent d'offrir un accompagnement très attentif et personnalisé afin de traiter les difficultés d'apprentissage graves et durables que présentent certains élèves. C'est précisément pour cela que la ministre a demandé à ses services de travailler au renforcement de l'enseignement adapté.

De ce fait, la circulaire n° 2015-176 publiée le 28 octobre 2015 relative aux SEGPA, qui remplace celle existante qui datait de 2009, conforte l'existence des SEGPA et renforce les moyens qui leur sont alloués. Elle crée également les conditions d'un fonctionnement plus inclusif au sein du collège et redéfinit l'orientation et les modalités d'admission des élèves pour prendre en compte les nouveaux cycles de la scolarité obligatoire.

La SEGPA est définie comme une structure spécifique. Elle doit avoir une taille minimale de 4 divisions (de la sixième à la troisième). Comme l'établit le texte de la circulaire, la SEGPA bien identifiée comme structure au sein d'un collège, doit permettre pour les élèves issus de classe de CM2 pré-orientés en SEGPA de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

.../...

Madame Bernadette GROISON
Secrétaire générale
FSU
104 Rue Romain Rolland
93260 LES LILAS

Les élèves qui bénéficient de la SEGPA bénéficient à la fois des enseignements au sein de la SEGPA et de séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes. Les élèves de SEGPA bénéficient ainsi d'inclusion dans une classe au sein du collège. Ce fonctionnement profite également aux élèves qui ne relèvent pas de la SEGPA qui peuvent également bénéficier ponctuellement de l'appui des enseignants spécialisés, notamment lorsqu'ils interviennent conjointement avec l'enseignant de la classe.

Les élèves de SEGPA bénéficieront également de la nouvelle organisation des enseignements au collège. La SEGPA a en effet pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne.

Parce que c'est une réponse importante à la grande difficulté scolaire, la SEGPA est donc confortée ; c'est un pas de plus vers une école qui fait réussir.

S'agissant enfin de l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, que vous évoquez dans votre courrier, je tiens à vous confirmer qu'il est effectivement applicable aux SEGPA.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, en l'assurance de ma considération distinguée.

Très cordialement,



Bernard LEJEUNE